



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo



Rapport de présentation



Table des matières

I.	Présentation générale du SAGE	3
II.	Contexte et objectifs du SAGE.....	6
A.	Le contexte européen et national	6
1.	La Loi sur l'eau	6
2.	La Directive Cadre Européenne sur l'Eau	6
3.	Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et l'articulation SAGE/SDAGE.....	7
B.	L'historique de la démarche de SAGE sur le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo.....	7
1.	Les étapes de son élaboration.....	7
2.	Les enjeux du SAGE	9
C.	Le déroulement de l'élaboration du SAGE	13
1.	Commission Locale de l'Eau	13
2.	Structure porteuse du SAGE.....	13
3.	Bureau de la Commission Locale de l'Eau	13
4.	Commissions thématiques	13
III.	Contenu et portée du SAGE	14
A.	Le contenu des documents techniques (« produits ») du sage : PAGD et règlement	14
1.	Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques	14
2.	Le règlement.....	15
3.	Evaluation environnementale	16
B.	La portée juridique des produits du SAGE.....	16
1.	Portée juridique du règlement :.....	16
2.	Portée juridique du PAGD :	16



I. Présentation générale du SAGE

Le SAGE est un document concernant l'eau qui résulte d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi de sa mise en œuvre.

La structure porteuse du SAGE est le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp.

Le périmètre du SAGE Argoat Trégor Goëlo a été fixé par arrêté préfectoral le 21 mai 2008. Il se situe en Bretagne dans le département des Côtes d'Armor, et couvre 1 507 km². Son territoire s'étend sur 114 communes (cf. Annexe 1).

Le réseau hydrographique du SAGE Argoat Trégor Goëlo est composé de trois cours d'eau principaux à savoir, le Jaudy, le Trieux et le Leff ; de deux cours d'eau intermédiaires le Guindy et le Bizien ; et de nombreux petits cours d'eau côtiers.

Le territoire compte :

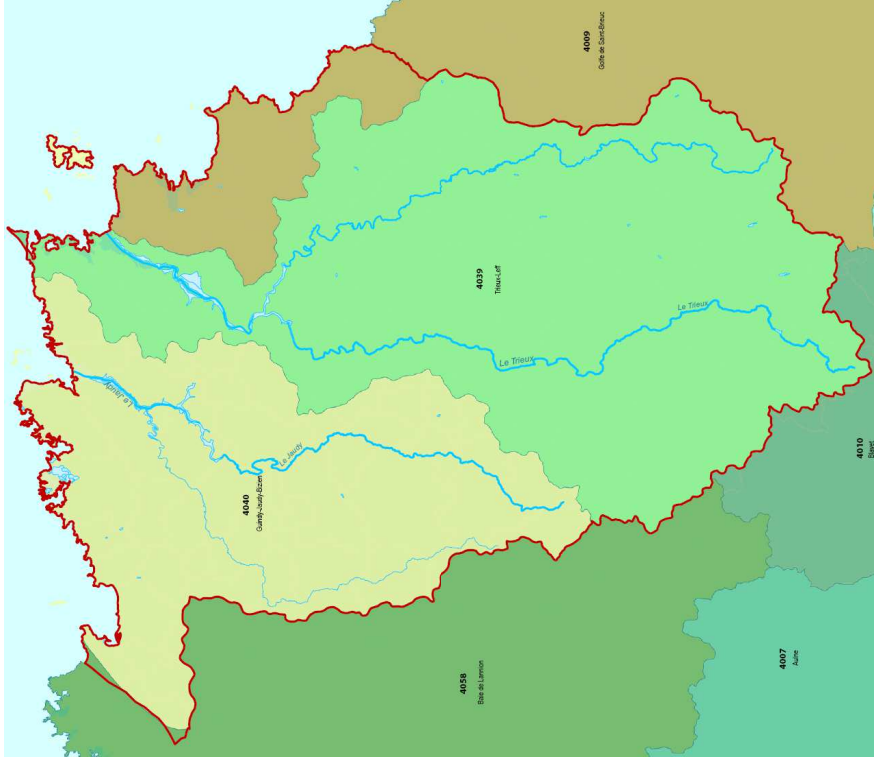
- 14 masses d'eau cours d'eau, 2 masses d'eau de transition et 4 masses d'eau côtières (cf. Carte 2). Les objectifs de bon état sont indiqués dans le Tableau 1 ;
- 3 masses d'eau souterraine (cf. Carte 1 et Tableau 2).

Code de masse d'eau	Nom de masse d'eau	Etat Ecologique		Etat chimique		Etat global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Eaux douces superficielles							
FRGR0030a	LE TRIEUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS KERPERT JUSQU'A LA PRISE D'EAU DE PONT CAFFIN	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR0030b	LE TRIEUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA PRISE D'EAU DE PONT CAFFIN JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR0043	LE LEFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR0044	LE JAUDY ET SES AFFLUENTS DEPUIS TREGLAMUS JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR0045	LE GUINDY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	2027	Bon état	2027
FRGR1450	LE CORZIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR1463	LE MOULIN DE BIZIEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1464	LE RUISSEAU DE PLEUDANIEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1484	LE RUISSEAU DE PAIMPOL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1485	LE QUINIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1486	LE DOURDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1488	LE KERDUEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR1489	LE BOUILLENOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1490	LE LIZILDRY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
Eaux côtières et de transition							
FRGC06	ST BRIEUC – LARGE	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGC07	PAIMPOL – PERROS GUIREC	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGC08	PERROS GUIREC – LARGE	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGC09	PERROS GUIREC – MORLAIX LARGE	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGT03	TRIEUX	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
FRGT04	JAUDY	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

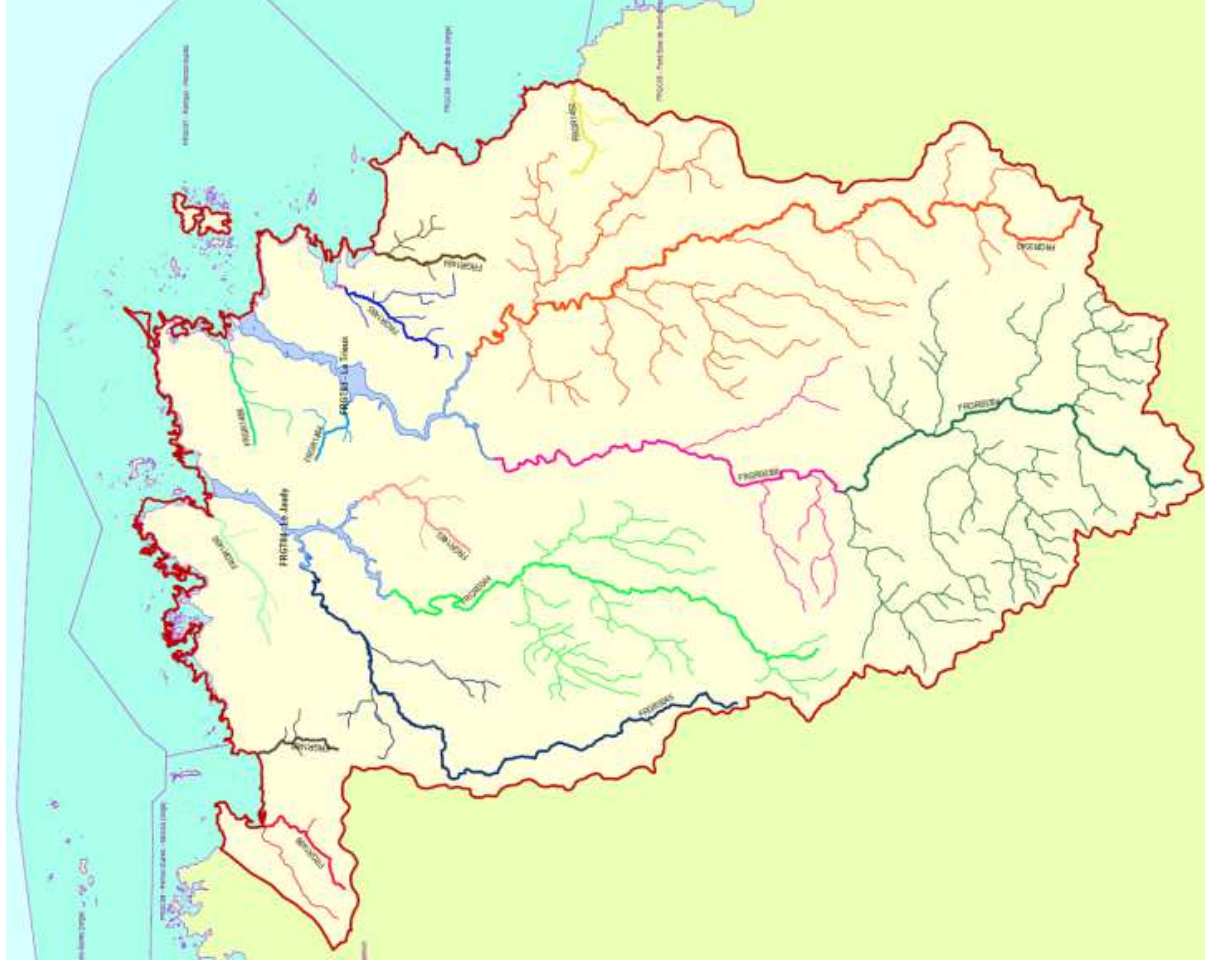
Tableau 1 : Masses d'eau superficielle du territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo

Code	Nom de masse d'eau	Etat Chimique		Etat Quantitatif		Etat global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Eaux souterraines							
FRG009	BAIE DE SAINT BRIEUC	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
FRG039	TRIEUX – LEFF	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
FRG040	GUINDY – JAUDY – BIZIEN	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027

Tableau 2 : Masses d'eaux souterraines du territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo



Carte 1 : Masses d'eau souterraines



Carte 2 : masses d'eau superficielles

II. Contexte et objectifs du SAGE

A. Le contexte européen et national

1. La Loi sur l'eau

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, renforce le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents :

- **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci ;
- **Un Règlement**, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

2. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau

a. Principes généraux

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 établit un cadre communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour tous les Etats membres :

- Préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- Atteindre le « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2015. Des dérogations, comme des reports d'échéance au-delà de 2015, ou des objectifs moins stricts restent possibles, mais ils devront être justifiés et soumis à consultation du public ;
- Réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- Respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, ...) au terme des trois cycles (2015-2021-2027).

La directive cadre donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau par le biais de plans de gestion élaborés par les états membres. Les SDAGE sont ces plans de gestion pour la France.

b. Définition des masses d'eau

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts :

- Les eaux de surface (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières) ;
- Les eaux souterraines.

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

3. Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et l'articulation SAGE/SDAGE

a. Les SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire Bretagne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Le SDAGE est le document de planification sur 6 ans pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il fixe :

- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin.
- les orientations fondamentales permettant de satisfaire les principes et les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource à l'échelle du district hydrographique. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

b. Articulation SDAGE / SAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire.

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo doit être compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE. Le SAGE a ainsi été élaboré en veillant à être compatible au SDAGE 2016-2021. L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 a été réalisée et conclut à une compatibilité des deux documents.

B. L'historique de la démarche de SAGE sur le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo

1. Les étapes de son élaboration

a. Emergence et élaboration du SAGE

Les premières réflexions sur le SAGE ont été initiées dès 2004, sur les bassins versants du Trieux, du Leff, du Jaudy-Guindy-Bizien, du Léguer et de la Lieue de Grève. De ces réflexions, est née la volonté de mettre en œuvre deux SAGE sur ce territoire. Les acteurs des bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève se sont associés autour du SAGE Baie de Lannion.

Le Préfet des Côtes d'Armor a engagé début septembre 2007 une consultation des communes, et de leur groupement, de l'ensemble du territoire des bassins versants du secteur Leff-Trieux-Jaudy-Guindy-Bizien dans l'optique de l'élaboration d'un SAGE commun. Il est apparu un large consensus concernant la création d'un SAGE unique Argoat-Trégor-Goëlo.

Les étapes préliminaires à l'élaboration du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ont débuté en 2008. Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté préfectoral le 21 mai 2008.

L'année 2009 a permis l'installation des instances juridiques et décisionnelles du SAGE : C.L.E., bureau de la C.L.E, Cellule de coordination technique avec les bassins versants. L'arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau a été publié le 31 juillet 2009.

Le processus d'élaboration du SAGE a débuté au deuxième semestre. Les étapes d'élaboration sont présentées dans la figure suivante.



Contexte et objectifs du SAGE



La phase de rédaction des documents du SAGE (PAGD-Règlement) a débuté en juin 2015. Les documents ont été validés par la Commission Locale de l'Eau le 23 février 2016, avant le lancement de la procédure administrative (consultation et enquête publique).

b. Phase de consultation et d'enquête publique

Après validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – aux conseils départementaux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, au comité de gestion des poissons migrateurs, autorité environnementale ainsi qu'au comité de bassin. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. Cette dernière permet alors la consultation du public.

A l'issue de l'enquête publique, la Commission Locale de l'Eau peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum.

Une délibération valide l'adoption du SAGE. Cette dernière est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

2. Les enjeux du SAGE

Les enjeux identifiés dans le cadre de l'élaboration du SAGE sont résumés ci-après.

Enjeu 1 : Fierté d'un territoire

Les enjeux du territoire ne se limitent pas à l'atteinte du bon état des masses d'eau et la satisfaction des usages. Pour assurer la pérennité et la compréhension des actions mises en œuvre sur le territoire, il est nécessaire de développer un sentiment de fierté vis-à-vis du territoire.

Au-delà de l'atteinte des objectifs réglementaires et de la satisfaction de l'ensemble des usages liés à l'eau, la Commission Locale de l'Eau souhaite que la mise en œuvre du SAGE participe à renforcer l'identité du territoire, la fierté des habitants à l'égard de ce patrimoine, et leur implication dans l'atteinte des objectifs fixés pour le territoire.

Enjeu 2 : Gouvernance

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage est un élément majeur pour la mise en œuvre efficace des mesures du SAGE.

L'enjeu gouvernance définit le rôle de la structure porteuse du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. La nécessaire intégration des enjeux du SAGE dans les projets d'aménagements et dans la planification urbaine est largement soulignée.

Cet enjeu se décompose selon les objectifs généraux suivants :

- ⇒ Assurer la cohérence et la complémentarité des actions à l'échelle du périmètre du SAGE, voire de l'inter-SAGE.
- ⇒ Couvrir l'ensemble du territoire du SAGE d'actions compatibles avec les objectifs généraux du SAGE.
- ⇒ Animer et concerter pour les fédérer les acteurs du territoire autour du projet de SAGE.

Enjeu 3 : Qualité des eaux

Cette partie vise l'amélioration de la qualité bactériologique, physico-chimique et chimique des eaux en vue de permettre la satisfaction des usages et l'atteinte des objectifs de bon état.

Pour ce faire, la CLE vise le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement par la maîtrise de la collecte et du transfert des effluents aux stations d'épuration ainsi que la maîtrise des risques de fuites d'origine agricole.

La stratégie retenue par la Commission Locale de l'Eau prévoit également la mise en place de mesures visant à limiter le transfert de polluants au milieu ainsi que la poursuite de la réduction des usages de produits phytosanitaires en zones agricoles et non agricoles.

La Commission Locale de l'Eau a pour objectif la satisfaction des usages, impliquant parfois d'aller au-delà des objectifs réglementaires. Elle vise ainsi à horizon 2021 :

- Conchyliculture : Non dégradation des zones conchylicoles classées en A. Assurer le classement en B+ (**100% des analyses <1 000 E. coli/100 g de chair et de liquide intervalvaire** ») pour les autres zones conchylicoles.
- Pêche à pied récréative : Ne plus avoir de classement des gisements « interdits » ou « déconseillés ».
- Baignade : Disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de baignade.
- Bases de loisirs nautiques : Ne pas dépasser les 1800 E Coli / 100 ml

En respectant les principes de non dégradation de la qualité des eaux, ainsi que les **objectifs du SDAGE rappelés ci-dessus**, la Commission Locale de l'Eau vise des **objectifs complémentaires** qui sont les suivants :

- Echéance 2021 :
 - Ne pas dépasser les 45 mg/L de nitrates (en percentile 90) pour les cours d'eau des bassins du Guindy et du Bizien et 40 mg/L pour les autres cours d'eau hors ruisseaux côtiers à l'échéance 2021.
 - Atteindre le bon état en tous points de suivis pour le phosphore.
 - Ne pas dépasser 0,5 µg/L pour la somme des substances pesticides détectées et 0,1 µg/L par substance détectée dans les cours d'eau et les eaux souterraines.
- Echéance 2027 :
 - Ne pas dépasser les 40 mg/L de nitrates (en percentile 90) pour l'ensemble des cours d'eau du territoire d'ici 2027.

Enjeu 4 : Qualité des milieux aquatiques

Cette partie vise l'atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau du territoire selon les échéances fixées par le SDAGE 2016-2021.

Cet enjeu s'attache à l'amélioration, la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides par la restauration hydromorphologique et l'amélioration de la continuité écologique.

L'identification, la gestion adaptée et la protection des zones humides, du bocage et des têtes de bassins versant sont également des orientations fondamentales du SAGE.

Dans le but de retrouver un bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, la Commission Locale de l'Eau se fixe 3 objectifs généraux :

- ⇒ Atteindre le bon état écologique des masses d'eau au plus tard en 2021 ;
- ⇒ Retrouver un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, afin de bénéficier des services éco-systémiques offerts par ces infrastructures naturelles (stockage et restitution d'eau, épuration des eaux, vie aquatique, etc.) ;
- ⇒ Assurer la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments et de manière prioritaire sur les cours d'eau classés liste 2.

Enjeu 5 : Gestion quantitative

L'ensemble des masses d'eau du territoire du SAGE présente un bon état quantitatif. Néanmoins, certaines années sèches sont responsables de niveaux piézométriques et de débits de cours d'eau inquiétants pour le maintien des fonctionnalités du milieu et la satisfaction des usages.

La Commission Locale de l'Eau souhaite anticiper les évolutions socio-économiques des territoires attractifs (notamment autour de la frange littorale) et veiller à l'équilibre entre offre et demande en eau. Les objectifs généraux ainsi définis sont les suivants :

- ⇒ Maintenir les ressources locales pour assurer l'autonomie du territoire ;
- ⇒ Maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique.



Enjeu 6 : Inondations et submersions marines

Le territoire du SAGE est soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et au risque de submersion marine. Des outils réglementaires visant à assurer la prévention de ces risques sont en place sur le territoire.

La Commission Locale de l'Eau souhaite une appropriation et une réelle prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau et/ou submersion marine par les usagers et dans le cadre des politiques d'urbanisme et d'aménagement de l'espace. Elle se fixe ainsi les objectifs généraux suivants :

- ⇒ Développer la culture du risque ;
- ⇒ Prévoir le risque et alerter les populations ;
- ⇒ Limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ⇒ Limiter la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation et de submersion.

C. Le déroulement de l'élaboration du SAGE

Différents types de réunions de concertation ont été menées lors de l'élaboration.

1. Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de l'élaboration du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.

Elle est constituée de 50 membres répartis en 3 collèges :

- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux,
- les usagers de l'eau, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations concernées,
- l'Etat et ses établissements publics.

2. Structure porteuse du SAGE

Le PETR du Pays de Guingamp a été désigné comme structure porteuse du SAGE.

3. Bureau de la Commission Locale de l'Eau

Il est composé de membres parmi lesquels les collèges sont représentés dans les mêmes proportions qu'en CLE.

4. Commissions thématiques

Elles constituent des espaces ouverts au dialogue, permettant ainsi le partage d'opinions et l'apport au bureau et à la Commission Locale de l'Eau de propositions assorties d'éléments de jugement, d'arbitrage et de décision.

- Commission « Qualité de l'eau »
- Commission « Gestion quantitative »
- Commission « Milieux ».

III. Contenu et portée du SAGE

Dans la lignée de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE et les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement précisent la forme et le contenu à donner aux documents du SAGE.

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux apporte également des précisions sur le contenu des SAGE, les procédures associées et la notion de compatibilité.

A. Le contenu des documents techniques (« produits ») du sage : PAGD et règlement

1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le PAGD constitue le projet de territoire en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cette pièce formalise les objectifs visés, les orientations du SAGE et les moyens retenus pour les atteindre. Le PAGD contient :

- la synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux du bassin versant ainsi que leur déclinaison en objectifs généraux, orientations et dispositions ;
- les moyens retenus pour leur mise en œuvre, c'est-à-dire :
 - le calendrier prévisionnel des actions ainsi que les maîtres d'ouvrage pressentis ;
 - les délais et conditions pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des décisions administratives avec le SAGE.
- les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;
- le tableau de bord permettant le suivi du SAGE en phase de mise en œuvre.

Les enjeux du SAGE, développés dans le PAGD, sont les suivants :

- Fierté d'un territoire ;
- Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE ;
- Qualité des eaux ;
- Qualité des milieux ;
- Gestion quantitative ;
- Gestion du risque inondation et submersion.

2. Le règlement

Le règlement est un document clair, concis, précis, doté d'un nombre limité d'articles pour en garantir :

- l'application effective par les services de l'Etat chargés de son application ;
- la compréhension sans ambiguïtés, pour les acteurs individuels ou des services ayant à assurer la conformité des opérations, plans ou programmes concernés.

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du règlement du SAGE. Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

Ce rapport de conformité implique que, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code envir., art. R.212-47-2°b),
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code envir. art. R.212-47-2°a), et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE,
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles (sans objet sur le SAGE de la Bièvre), les points de prélèvement d'eau,

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA, déclarés ou autorisés, et aux ICPE, déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de procédure entérinant des changements notables (IOTA) ou des modifications substantielles (ICPE) de l'ouvrage ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

De la même manière, dans le cas d'une règle de répartition des volumes disponibles, une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le préfet révisé si nécessaire les autorisations existantes.

L'article R. 212-48 du code de l'environnement sanctionne le non respect des règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47, tels que décrits ci-avant, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les règles du SAGE Argoat Trégor Goëlo encadrent les activités relevant de l'alinéa 2° a) et b) de l'article R.212-47 du code l'environnement.

3. Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de SAGE restitue l'analyse critique des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire. Elle vérifie que la politique du SAGE soutient la mise en œuvre d'une politique de gestion durable, efficace et cohérente avec les autres politiques environnementales cadres. Elle fait l'objet d'un rapport environnemental du projet de SAGE destiné à lui être joint lors de l'enquête publique précédant l'approbation du SAGE.

B. La portée juridique des produits du SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE renforcent la portée de l'outil SAGE sur le plan juridique. En effet, le SAGE était auparavant opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, qui devaient être rendues compatibles avec les recommandations et prescriptions du SAGE. Cette opposabilité est désormais élargie aux tiers, pour ce qui concerne l'une des pièces du document de SAGE : le règlement.

1. Portée juridique du règlement :

Le règlement s'applique dans un rapport de conformité : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes (actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)). Le règlement du SAGE est directement opposable au tiers, c'est-à-dire qu'un tiers pourrait être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement.

2. Portée juridique du PAGD :

Le PAGD s'applique dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que les décisions et documents suivants ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD :

- décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...);
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes communales ;
- Schémas Départementaux des Carrières.

En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant devront être rendus compatibles.

La compatibilité s'exerce aussi de manière ascendante puisque le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

IV. Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend six pièces :

1. Le rapport de présentation, qui contient notamment :
 - la présentation du contexte et de la démarche,
 - la justification du projet,
 - le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

*Produits du SAGE
(documents ayant une
portée juridique)*

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

4. L'évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement (notamment sur les sites NATURA 2000) permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

5. Les différents avis recueillis : mission régionale d'autorité environnementale, comité de bassin, conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

6. Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre.



V. Principales mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Enjeu 1 : Fierté du territoire							
<i>Orientation 1 : Préserver l'identité du territoire</i>							
<i>Orientation 2 : Développer un sentiment de fierté du territoire</i>							
Communiquer sur les richesses et spécificités du territoire						Déterminé dans le cadre de la mise en œuvre de la Disposition 8	
Enjeu 2 : Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE							
<i>Orientation 3 : Organiser la mise en œuvre du SAGE</i>							
Disposition 1 : Structurer et conforter l'efficacité de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE							
Se réorganiser en fonction des résultats de l'étude de gouvernance						SP du SAGE, SP de CT	
Mobiliser les moyens nécessaires						SP du SAGE, SP de CT	
<i>Orientation 4 : Coordonner les acteurs et les projets</i>							
Disposition 2 : Poursuivre la mise en œuvre de programmes opérationnels multithématiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE							
Poursuivre la mise en œuvre de programme opérationnel multithématiques						SP de CT	
Coordonner les actions et veiller à leur cohérence						SP du SAGE, SP de CT	
Disposition 3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau							
Prendre connaissance des projets						SP du SAGE	
S'assurer de la compatibilité des projets avec l'objectif du SAGE						CLE	
Transmettre les dossiers régis par la police des ICPE						Services instructeurs ICPE	
<i>Orientation 5 : Animer, sensibiliser et communiquer sur les enjeux du bassin</i>							
Disposition 4 : Développer et pérenniser l'animation et la concertation							
Poursuivre les démarches de concertation (Commissions, groupes de travail, etc.)						SP du SAGE, SP de CT et MO	
Disposition 5 : Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE							
Sensibiliser et accompagner les acteurs dans la mise en œuvre du SAGE						SP du SAGE et SP de CT	
Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement							
Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement du territoire liés à l'eau						SP de CT et SP du SAGE	
Disposition 7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire							
Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication et de sensibilisation						SP du SAGE et partenaires	
Disposition 8 : Capitaliser et valoriser les études sur le territoire du SAGE							
Capitaliser la donnée, la centraliser et la diffuser						SP du SAGE	
Faire parvenir les informations nécessaires à la connaissance du territoire						Divers	
<i>Orientation 6 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE</i>							
Disposition 9 : Elaborer le tableau de bord du SAGE							
Etablissement du protocole de collecte						SP du SAGE	
Renseigner et mettre à jour le tableau de bord						SP du SAGE	
Tenir compte des résultats pour adapter la stratégie d'actions						CLE	
Enjeu 3 : Qualité des eaux							
Qualité bactériologique des eaux							
<i>Orientation 7 : Améliorer la connaissance sur l'origine des pressions entraînant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux</i>							
Disposition 10 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied							
Elaborer un cahier des charges						SP du SAGE - CLE	
Mise en évidence des bassins prioritaires						SP du SAGE - CLE	
Réalisation des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles						Collectivités - EPCI	
Adoption d'un programme d'actions						CLE	
Disposition 11 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux des bases de loisirs							
Mise en place du suivi						Collectivités ou leurs groupements	
<i>Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs</i>							
Disposition 12 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif							
Respecter l'objectif de tendre vers l'absence de déversement au milieu dans les zones prioritaires						Collectivités - EPCI	
Contrôler l'ensemble des branchements dans les zones prioritaires						Collectivités - EPCI	
Réhabiliter 80% des mauvais branchements identifiés dans les zones prioritaires						dans l'année suivant la notification de la non-conformité	
Contrôler l'ensemble des branchements hors zones prioritaires						Particuliers	
Réhabiliter 50% des mauvais branchements identifiés hors zones prioritaires						dans l'année suivant la notification de la non-conformité	
Particuliers							
Disposition 13 : Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux							
Equiper les réseaux d'une métrologie de suivi en continu						Collectivités - EPCI	
Disposition 14 : Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement							
Réaliser ou actualiser les schémas directeurs s'ils datent de plus de 10 ans						Collectivités - EPCI	
Etablir un programme pluriannuel de travaux						Collectivités - EPCI	
Mettre en place des travaux d'amélioration du réseau visant l'atteinte des objectifs du SAGE						Collectivités - EPCI	
Disposition 15 : S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif							
Transmission des données relatives à la conformité des rejets et des réseaux						Collectivités - EPCI	
Mise en place du suivi du milieu récepteur permettant de mesurer l'impact de l'ensemble des rejets en zone prioritaire (systèmes d'assainissement de taille supérieure à 10 000 EH)						Collectivités - EPCI	
Associer la structure porteuse du SAGE lors d'une déclaration/autorisation de rejet						Pétitionnaire	
Disposition 16 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain							
Intégrer dans les documents d'urbanisme une analyse de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et acceptabilité du milieu et capacité de collecte et de traitement en amont des projets						Collectivités - EPCI	
<i>Orientation 9 : Réduire l'impact des assainissements non collectifs</i>							
Disposition 17 : Identifier les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des assainissements non collectifs							
Identifier en concertation les secteurs prioritaires de réhabilitation						SP du SAGE - SPANC	
Proposer au préfet la délimitation de zones à enjeu sanitaire						CLE	
Disposition 18 : Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants							
Prendre en compte les secteurs prioritaires pour la programmation						SPANC	
Conseiller la mise en place de dispositifs ne présentant pas de rejet direct au milieu superficiel						SPANC	
Disposition 19 : Eviter la création de nouveaux rejets directs							
Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'objectif d'absence de rejet direct au milieu superficiel sur les zones en ANC						Collectivités - EPCI	
Réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation en ANC						Collectivités - EPCI	
Animer un groupe de travail						SP du SAGE	
<i>Orientation 10 : Réduire l'impact des eaux usées des navires</i>							
Disposition 20 : Limiter la pollution liée aux rejets d'eaux noires des bateaux							
Mettre en place des dispositifs de collecte des eaux noires des bateaux						gestionnaires de ports	

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques et du bocage							
<i>Orientation 17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau</i>							
Disposition 38 : Finaliser les inventaires des cours d'eau							
Finaliser les inventaires et les transmettre au préfet et services de l'état concernés							SP du SAGE et SP de CT
Disposition 39 : Protéger les cours d'eau de l'urbanisation							
Intégrer les cours d'eau aux documents d'urbanisme et adopter des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol favorisant leur préservation							Collectivités - EPCI
Disposition 40 : Accompagner les communes et leurs groupements dans leurs projets							
Echanger sur les objectifs du SAGE et sur les éléments impactants du projet							Collectivités - EPCI et SP de CT
Disposition 41 : Restaurer la morphologie des cours d'eau							
Mise en place d'actions visant la restauration des milieux aquatiques							SP de CT et partenaires
Accompagner et conseiller les propriétaires riverains des cours d'eau							SP de CT
Disposition 42 : Préserver les zones de frayères							
Mettre en place des actions visant la préservation et valorisation des zones de frayères							SP de CT et partenaires
<i>Orientation 18 : Lutter contre les espèces envahissantes</i>							
Disposition 43 : Assurer une surveillance concernant l'apparition et le développement d'espèces envahissantes							
Surveiller l'apparition et le développement d'espèces envahissantes							SP de CT et partenaires
<i>Orientation 19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau</i>							
Disposition 44 : Identifier le taux d'étagement et de fractionnement des cours d'eau							
Identifier et actualiser les taux d'étagement et de fractionnement des masses d'eau							SP de CT
Atteindre les objectifs de taux d'étagement					2021		propriétaire d'ouvrage
Disposition 45 : Améliorer la continuité écologique							
Assurer un accompagnement et le conseil des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages							SP de CT et SP du SAGE
Organiser des moments d'échange avec les usagers							SP de CT et SP du SAGE
Respecter une approche multispatiale pour rétablir la continuité							Propriétaire/Aménageur
<i>Orientation 20 : Limiter l'impact des plans d'eau</i>							
Disposition 46 : Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau							
Développer les échanges et retours d'expérience entre les propriétaires et gestionnaires							SP de CT
<i>Orientation 21 : Assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau</i>							
Disposition 47 : Assurer l'engagement des sylviculteurs dans une gestion raisonnée des sylvicultures à proximité des cours d'eau							
Promouvoir des pratiques respectueuses de l'eau et des milieux							SP du SAGE et SP de CT
Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre les plantations sylvicoles (de type peupliers et résineux) et les berges							sylviculteurs
<i>Orientation 22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides</i>							
Disposition 48 : Finaliser et mettre à jour les inventaires des zones humides							
Réaliser ou mettre à jour l'inventaire des zones humides							Collectivités - EPCI
Transmission des données géoréférencées à la structure porteuse du SAGE							Collectivités - EPCI
Compilation de la donnée à l'échelle du territoire du SAGE							SP du SAGE
Disposition 49 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme							
Intégrer les inventaires zones humides dans les documents d'urbanisme et les protéger							Collectivités - EPCI
Disposition 50 : Mener une politique de gestion, de restauration et de réhabilitation des zones humides							
Gérer, revaloriser et restaurer les zones humides							SP de CT et propriétaires / gestionnaires
Disposition 51 : Accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser »							
Accompagner les pétitionnaires							SP de CT
<i>Orientation 23 : Identifier, caractériser les têtes de bassins versants</i>							
Disposition 52 : Entretien, restaurer et préserver les fonctionnalités des têtes de bassins							
Intégrer les têtes de bassin dans les programmes							SP de CT
<i>Orientation 24 : Connaître et préserver le linéaire bocager</i>							
Disposition 53 : Recenser le linéaire de haies et talus							
Localisation et caractérisation des éléments bocagers et transmission de l'inventaire							SP de CT
Compilation de l'inventaire à l'échelle du territoire du SAGE							SP du SAGE
Disposition 54 : Préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme							
Intégrer les inventaires du bocage et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme							Collectivités - EPCI
Accompagner les collectivités							SP de CT
Disposition 55 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements							
Intégrer des opérations de gestion et de restauration du bocage au programme							SP de CT
Disposition 56 : Accompagner la mise en place de mesures de gestion adaptée du bocage							
Conseiller et former à la mise en place de mesures de gestion des éléments bocagers							SP de CT
Disposition 57 : Structurer et développer la valorisation économique du bocage							
Favoriser la valorisation économique du bocage							Collectivités - EPCI

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Enjeu 5 : Gestion quantitative							
<i>Orientation 25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource</i>							
Disposition 58 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements en zone littorale							
Equiper les prélèvements de dispositifs de comptage							divers
Recenser les prélèvements de la frange littorale et les transmettre à la structure porteuse							SP du SAGE et organisations professionnelles agricoles
Disposition 59 : Suivre la qualité des captages et prises d'eau fermés							
Mettre en place des suivis de la qualité des captages et prises d'eau fermés et les transmettre à la structure porteuse							str. compétentes en production d'eau potable
Informar la CLE							SP du SAGE
Disposition 60 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources							
Réaliser une étude sur le bilan besoins / ressources							SP du SAGE
<i>Orientation 26 : Développer une politique d'économies d'eau</i>							
Disposition 61 : Développer une politique d'économies d'eau par les communes et leurs groupements							
Développer les diagnostics des bâtiments publics et mise en place des systèmes permettant l'économie d'eau							Collectivités - EPCI
Disposition 62 : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain							
Intégrer dans les documents d'urbanisme une analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité définis par le SAGE							Collectivités - EPCI
Disposition 63 : Rechercher les fuites et améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable							
Atteindre l'objectif de rendement							Structures compétentes
Transmettre les bilans à la structure porteuse du SAGE							Structures compétentes
Disposition 64 : Développer une politique d'économies d'eau par la profession agricole							
Développer les actions de sensibilisation							Structures compétentes, SP de CT et SP du SAGE
Enjeu 6 : Gestion du risque inondation et submersion							
<i>Orientation 27 : Améliorer la conscience et la culture du risque</i>							
Disposition 65 : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque inondation							
Accompagner les collectivités dans l'élaboration des DICRIM							SP du SAGE et SP de CT
Sensibiliser les administrés, poser des repères de crues							Collectivités - EPCI
<i>Orientation 28 : Ne pas aggraver l'aléa en préservant les fonctionnalités des zones d'expansion des crues</i>							
Disposition 66 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme							
Intégrer les AZI dans les documents d'urbanismes et adopter des dispositions et règles favorisant la limitation de l'aléa							Collectivités - EPCI
Disposition 67 : Mettre en place un système d'alerte							
Etendre le système d'alerte des crues de Guingamp aux communes en aval							Collectivités - EPCI, SP du SAGE et SP de CT
Disposition 68 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues							
Réalisation d'un cahier des charges pour la réalisation de l'inventaire							SP du SAGE - CLE
Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues (ZEC)							SP du SAGE et SP de CT
Disposition 69 : Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion des crues							
Intégrer la restauration des fonctionnalités des ZEC au programme opérationnel							SP de CT
<i>Orientation 29 : Limiter les phénomènes de ruissellement</i>							
Renvoi vers orientations 14 et 24							



VI. Annexe 1 : liste des communes situées sur le périmètre du SAGE

Communes situées sur le périmètre du SAGE		
22140 BEGARD	22290 LE FAOJET	22450 POMMERIT JAUDY
22140 BERHET	22800 LE LESLAY	22200 POMMERIT LE VICOMTE
22170 BOQUEHO	22200 LE MERZER	22390 PONT MELVEZ
22390 BOURBRIAC	22800 LE VIEUX BOURG	22260 PONTRIEUX
22140 BRELIDY	22740 LEZARDRIEUX	22450 POULDOURAN
22170 BRINGOLO	22700 LOUANNEC	22140 PRAT
22450 CAMLEZ	22540 LOUARGAT	22260 QUEMPEL GUEZENNEC
22300 CAOUENNEC-LANVEZEAC	22480 MAGOAR	22450 QUEMPEL
22140 CAVAN	22450 MANTALLOT	22300 ROSPEZ
22170 CHATELAUDREN	22220 MINIHY-TREGUIER	22260 RUNAN
22970 COADOUT	22200 MOUSTERU	22390 SAINT ADRIEN
22140 COATASCORN	22200 PABU	22200 SAINT-AGATHON
22140 COATREVEN	22500 PAIMPOL	22260 SAINT CLET
22800 COHINIAC	22540 PEDERNEC	22720 SAINT-FIACRE
22290 GOMMENECH	22710 PENVENAN	22290 SAINT GILLES LES BOIS
22290 GOUDELIN	22700 PERROS GUIREC	22170 SAINT-JEAN-KERDANIEL
22200 GRACES	22290 PLEGUIEN	22140 SAINT LAURENT
22205 GUINGAMP CEDEX	22290 PLEHEDEL	22720 SAINT-PEVER
22390 GURUNHUEL	22170 PLELO	22480 SAINT-CONNAN
22450 HENGOAT	22720 PLESIDY	22800 SAINT-GILDAS
22870 ILE DE BREHAT	22610 PLEUBIAN	22480 SAINT-GILLES-PLIGEAUX
22610 KERBORS	22740 PLEUDANIEL	22700 ST QUAY PERROS
22500 KERFOT	22560 PLEUMEUR BODOU	22720 SENVEN LEHART
22450 KERMARIA-SULARD	22740 PLEUMEUR GAUTIER	22200 SQUIFFIEC
22140 KERMOROCH	22260 PLOEZAL	22140 TONQUEDEC
22480 KERPENT	22170 PLOUAGAT	22220 TREDARZEC
22450 LA ROCHE DERRIEN	22620 PLOUBAZLANEC	22540 TREGLAMUS
22140 LANDEBAERON	22260 PLOUEC DU TRIEUX	22200 TREGONNEAU
22450 LANGOAT	22470 PLOUEZEC	22290 TREGUIDEL
22290 LANLEFF	22820 PLOUGRESCANT	22220 TREGUIER
22580 LANLOUP	22220 PLOUGUIEL	22660 TRELEVERN
22300 LANMERIN	22580 PLOUHA	22290 TREMEVEN
22610 LANMODEZ	22200 PLOUISY	22290 TRESSIGNAUX
22290 LANNEBERT	22970 PLOUMAGOAR	22290 TREVEREC
22300 LANNION	22860 PLOURIVO	22660 TREVOU-TREGUIGNEC
22170 LANRODEC	22170 PLOUVARA	22450 TREZENY
22410 LANTIC	22290 PLUDUAL	22450 TROGUERY
22290 LANVOLLON	22140 PLUZUNET	22930 YVIAS



PETR du Pays de Guingamp
11 rue de la Trinité
22 200 Guingamp

Tél : 02.96.40.23.82
E-mail : sageATG@paysdeguingamp.com

Avec le soutien financier de :



Avec le soutien technique de :

